



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Régénération des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Elections

ARRÊTÉ N° 2604 du 30 NOV. 2016

portant prescriptions pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Châteauvillain par la société INNOVENT

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-1 ;

VU le code de l'urbanisme;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU les arrêtés de permis de construire délivrés le 04 juin 2014 pour la construction du parc éolien d'Essey-les-Ponts composé de 7 éoliennes d'une hauteur totale en bout de pale de 150 m ;

VU les arrêtés de permis de construire modificatifs délivrés le 10 février 2016 pour la construction du parc éolien d'Essey-les-Ponts composé de 7 éoliennes d'une hauteur totale en bout de pale de 158,3 m ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis sollicitée par la société Innovent en date du 23 juin 2016 pour son parc éolien d'Essey-les-Ponts ;

VU la demande de modifications des conditions d'exploitation en date du 20 juin 2016 pour son parc éolien d'Essey-les-Ponts et portant sur un déplacement des éoliennes et une augmentation de la hauteur totale des éoliennes en bout de pale ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 10 août 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 20 août 2015 ;

VU le rapport du 23 août 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 20 octobre 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 27 octobre 2016 ;

VU l'absence de remarques formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le parc éolien d'Essey-les-Ponts a fait l'objet d'une enquête publique entre le 02 avril et le 03 mai 2007 et d'arrêtés de permis de construire dûment délivrés le 04 juin 2014 ;

CONSIDERANT, de ce fait, que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues au sein du parc éolien d'Essey-les-Ponts bénéficient des droits acquis en application de l'article L. 553-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDERANT que la société Innovent souhaite, au travers de son courrier en date du 20 juin 2016, décaler ces éoliennes sur une distance maximale de 22 m par rapport à la situation initiale et augmenter la hauteur totale des éoliennes de 5.5 % par rapport à la situation initiale afin d'améliorer le rendement du parc éolien en changeant de modèle d'éoliennes ;

CONSIDERANT que les éléments du courrier en date du 20 juin 2016 de la société Innovent permettent d'apprécier le caractère non substantiel des modifications sollicitées ;

CONSIDERANT enfin qu'en application de l'article L. 553-1 du code de l'environnement, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2, ayant fait l'objet de l'étude d'impact et de l'enquête publique prévues à l'article L. 553-2, dans sa rédaction en vigueur jusqu'à la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et bénéficiant d'un permis de construire, peuvent être mises en service et exploitées dans le respect des prescriptions qui leur étaient applicables antérieurement à la date de leur classement au titre de l'article L. 511-2 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne :

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter

La société INNOVENT (SIRET : 43536271000301) dont le siège social est situé Synergie Park1, parc scientifique de la Haute-Borne 14 rue Hergé 59650 Villeneuve d'Ascq est bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter définie aux articles 2 et 3, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par l'autorisation d'exploiter

Les installations concernées sont situées au droit des coordonnées géographiques suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune
	X	Y	
E1	1 839 267	7 209 679	Châteauvillain
E2	1 839 269	7 209 325	Châteauvillain
E3	1 839 268	7 208 936	Châteauvillain
E4	1 839 320	7 208 579	Châteauvillain
E5	1 839 399	7 208 158	Châteauvillain
E6	1 839 461	7 207 787	Châteauvillain
E7	1 839 523	7 207 524	Châteauvillain

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	<ul style="list-style-type: none">Hauteur maximale du mât : supérieure à 50 mDiamètre maximal du rotor : 120 mHauteur totale maximale des aérogénérateurs : 158,3 mNombre d'aérogénérateurs : 7	A

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 4 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société INNOVENT, s'élève donc à :

$$M = 7 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0)) = 356\,009 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01 (1er avril 2015) = 676,9
- Index₀ (1er janvier 2011) = 667,7
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

Cette garantie financière devra être constituée dans un délai de trois mois avant la date de mise en service du parc éolien. Dès la constitution de la garantie financière, un justificatif sera transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 5 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'étude d'impact jointe aux demandes de permis de construire en date du 30 juin 2006 ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 7 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Article 8 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation sont mentionnés à l'article R. 553-10 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article L. 514-6, il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

1. Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Article 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Châteauvillain pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Châteauvillain fera connaître par certificat, adressé à la préfecture de la Haute-Marne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société Innovent.

~~Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Haute-Marne et aux frais de la société Innovent dans deux journaux diffusés dans le département.~~

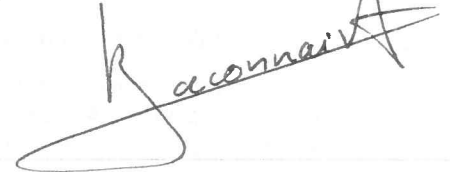
Il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée d'un mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Article 11 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Châteauvillain et à la société Innovent.

Pour le Prétet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ